
STATUTS

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL

SOMMAIRE

TITRE.I	FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL	3
Article 1	Forme sociale	3
Article 2	Origine	3
Article 3	Dénomination sociale	3
Article 4	Durée	3
Article 5	Siège social	3
Article 6	Territoire	3
Article 7	Exercice social	4
TITRE.II	OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE	5
Article 8	Objet	5
Article 9	Membres de la Ligue	6
Article 10	Radiation.....	6
TITRE.III	FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	7
Article 11	Organes de la Ligue	7
Article 12	Assemblée Générale	7
Article 13	Conseil de Ligue	10
Article 14	Bureau Plénier	15
Article 15	Président	16
Article 16	Commission de surveillance des opérations électorales	16
TITRE.IV	RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE	18
Article 17	Ressources de la Ligue	18
Article 18	Budget et comptabilité	18
TITRE.V	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	19
Article 19	Modification des Statuts de la Ligue	19
Article 20	Dissolution.....	19
TITRE.VI	GÉNÉRALITÉS	20
Article 21	Règlement Intérieur	20
Article 22	Conformité des Statuts et règlements de la Ligue.....	20
Article 23	Formalités	20
TITRE.VII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES (pour la saison 2016-2017)	21
Article 24	Membres de droit du conseil de ligue transitoire	21
Article 25	Membres de droit du bureau plénier transitoire	21
Article 26	Règlements	21

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

La Ligue **AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL** (la « **Ligue** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

La Ligue respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF.

La Ligue jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFF.

Article 2 Origine

La Ligue RHONE-ALPES DE FOOTBALL a été fondée le 16 juin 1920 (déclarée en Préfecture le 6 août 1928 sous le n° 01766 sous le nom de Ligue du Lyonnais, devenue Ligue RHONE-ALPES de Football en 1980).

La Ligue d'Auvergne DE FOOTBALL a été fondée en 1921 (déclarée en Préfecture le 3 octobre 1927 sous le nom de Ligue d'Auvergne de Football Association).

La Ligue est née de la fusion réalisée le **01 Octobre 2016** par absorption de la ligue d'**AUVERGNE DE FOOTBALL** par la ligue **RHONE-ALPES DE FOOTBALL**, suite à l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 3 Dénomination sociale

La Ligue a pour dénomination : "**LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL**" et pour sigle "**LAuRAFoot**".

Article 4 Durée

La durée de la Ligue est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social de la Ligue est fixé au 350 B avenue Jean Jaurès, 69007 LYON. Il doit être situé sur le territoire de la Ligue et peut être transféré en tout autre lieu de la même ville ou de la même intercommunalité par décision du Conseil de Ligue et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région Auvergne Rhône-Alpes (le « **Territoire** » ou la « **Région** »).

La Ligue comprend les districts (les « **Districts** ») suivants :

- District de l'Ain de Football
- District de Football de l'Allier
- District de Football du Cantal
- District Drôme Ardèche de Football
- District de l'Isère de Football
- District de la Loire de Football

- District de Football de la Haute Loire
- District de Football du Puy de Dôme
- District de Lyon et du Rhône de Football
- District de Savoie de Football
- District de Football de Haute-Savoie et Pays de Gex

Chacun des Districts jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la FFF et de la Ligue, auxquels ils doivent se conformer.

Le ressort territorial de la Ligue ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Directions Régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social de la Ligue débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DE LA LIGUE

Article 8 Objet

La Ligue assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres régionaux et procéder aux sélections régionales ;
- de procéder à la délivrance des licences dans le Territoire ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, les autres Ligues, les Districts, les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation (financière, immobilière, etc...) conforme à son objet statutaire.

La Ligue exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités et les Règlements.

La Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. La Ligue applique les dispositions de l'article 1.1 des Statuts de la FFF sur le Territoire.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celle-ci :

- tout discours, affichage ou comportement à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, idéologique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées...

Article 9 Membres de la Ligue

9.1. La Ligue comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). La FFF statue sur les demandes d'affiliation qui lui sont transmises par la Ligue dans les conditions prévues par ses statuts.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue par la Ligue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances de la Ligue, de ses commissions ou de ses organismes régionaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par la Ligue à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à la Ligue ou à la cause du football.

Par dérogation au paragraphe qui précède, les membres individuels et d'honneur de la ligue **d'Auvergne et de la ligue Rhône-Alpes** au jour de la fusion mentionnée à l'article 2, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels ou de Membres d'Honneur de la Ligue.

9.2. Le Conseil de Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la Ligue (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Conseil de Ligue).

Article 10 Radiation

La qualité de membre de la Ligue se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Conseil de Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions organisées par la Ligue ou les Districts pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée à la Ligue ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Conseil de Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes de la Ligue

La Ligue comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil de Ligue;
- Le Bureau plénier.

La Ligue est représentée par le Président qui est membre du Conseil de Ligue.

La Ligue constitue :

- une Commission de Surveillance des Opérations Électorales ;
- une Commission Régionale de Contrôle des Clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ;
- toutes les Commissions obligatoires ;
- toutes les Commissions ou organes utiles au fonctionnement de la Ligue.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des représentants des Clubs de Ligue
- et
- d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après.

Chaque saison, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués titulaires et des délégués suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués titulaires et suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 des présents Statuts.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les membres élus du comité directeur de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre total de voix attribuées à l'ensemble des Clubs est calculé sur la base d'1 voix pour 10 licenciés

Les délégués représentant les Clubs de District se partagent 60% du total au prorata des voix de leur District par rapport au nombre total de licenciés, le reliquat éventuel étant attribué au premier de la liste.

Le nombre de délégués représentant les Clubs de District est défini sur la base de 100 répartis pour chaque District au prorata de ses licenciés et au sein d'un même District chaque délégué est porteur du même nombre de voix.

Les Clubs de Ligue se répartissent 40% du total au prorata de leur nombre de licenciés par rapport au nombre total des licenciés des « Clubs de Ligue ».

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club de Ligue est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée dudit club disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club de Ligue ne peut pas représenter un autre Club de Ligue, ni être membre d'une délégation de District.

Un délégué représentant les clubs de District ne peut donner pouvoir à un autre délégué représentant les clubs de District.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Conseil de Ligue dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière de la Ligue ;

- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents Règlements;
- statuer, sur proposition du Conseil de Ligue, sur tous les Règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil de Ligue.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué ou en l'absence de celui-ci, par tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Conseil.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Conseil de Ligue, pour les modifications des Statuts de la Ligue ou pour la dissolution de la Ligue sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

Sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts, le vote par procuration est interdit.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Modalités de cette élection :

Le Président de la Ligue convoquera avant l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant par club participant aux championnats nationaux seniors libres (masculins et féminins), selon la situation des clubs prévue la saison suivante si la réunion a lieu entre la fin des championnats et le 30 juin ou la situation pour la saison en cours si la réunion a lieu entre le 1 juillet et la fin des championnats.

Ces délégués éliront, à bulletin secret, un représentant (+ un suppléant), pour participer, après vote favorable de l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions définies ci-avant, aux travaux des Assemblées Fédérales de la saison suivante si l'Assemblée Générale a lieu avant le 30 juin de l'année en cours ou de la saison en cours si l'Assemblée a lieu après le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Les candidatures seront reçues jusqu'au vote lors du rassemblement de ces clubs convoqués à cet effet.

Chaque club disposera d'une voix par équipe senior participant aux championnats nationaux libres.

Seuls les clubs présents pourront voter.

Un club absent se verra notifier une amende à fixer par le Conseil de Ligue.

Le représentant titulaire sera le représentant des clubs nationaux membre de droit du Conseil de Ligue.

Article 13 Conseil de Ligue

13.1 Composition

Le Conseil de Ligue est composé des 40 membres suivants :

- Membres de droit :

- les 11 Présidents de District,
- le représentant élu des Clubs Nationaux,

- 28 membres de la liste élue (voir article 13.3.2 pour la composition de la liste).

Le Président de la Ligue et le Président Délégué ne peuvent être simultanément Président de District. Un Président de District élu Président de Ligue ou Président Délégué de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District concerné devient également membre de droit du Conseil de Ligue de la Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Conseil de Ligue avec voix consultative :

- le Directeur Général de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional,
- le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Conseil de Ligue tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la Commission d'Arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une Commission Technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 Mode de scrutin

13.3.1 Dispositions générales

A l'exception des Présidents de District et du représentant des clubs nationaux qui sont membres de droit du Conseil de Ligue, les membres du Conseil de Ligue sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de président délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président Délégué), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Sont rejetées les listes :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la Ligue par envoi recommandé, au plus tard 30 (trente) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste :

Les élections sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Conseil de Ligue sortant administre la Ligue jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président de la Ligue propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président de la Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Conseil de Ligue élu au titre d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin doit remplir les conditions particulières d'éligibilité du poste concerné.

13.3.2 Composition de la liste

La liste doit être composée des personnes suivantes :

- Président
- Président délégué
- 22 membres dont 11 membres territoriaux
- 4 membres statutaires (une femme, un arbitre, un médecin, un éducateur)

soit une liste de 28 membres au total.

Précisions :

- Chacun des 11 membres territoriaux doit être licencié dans un des Districts de la ligue et n'est pas obligatoirement membre d'un Comité de Direction de District, 2 membres territoriaux ne pouvant être licenciés d'un même district.
- Le Président et le Président délégué ne peuvent pas être issus d'une même ancienne ligue, l'un devant être issu du territoire de l'ancienne ligue d'Auvergne et l'autre du territoire de l'ancienne ligue Rhône-Alpes.

13.4 Mandat

L'élection du Conseil de Ligue doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Fédérale d'hiver de la FFF.

Le mandat du Conseil de Ligue est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil de Ligue est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Conseil de Ligue s'achève dans les 15 jours suivant l'élection du nouveau Conseil de Ligue.

13.5 Révocation du Conseil de Ligue

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres représentant au minimum les deux tiers des voix de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil de Ligue doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés;
- cette révocation entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Conseil de Ligue élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil de Ligue élus.

13.6 Attributions

Le Conseil de Ligue est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Ligue. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil de Ligue :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe de la Ligue ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou Règlements ;
- élit en son sein les membres du Bureau plénier;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les Règlements Généraux de la Ligue ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions des Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Conseil réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Conseil de Ligue peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau plénier ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Conseil de Ligue se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il élit, sur proposition du Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général lors du premier Conseil de Ligue

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstentions) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Conseil de Ligue est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci, par tout membre désigné par le Conseil de Ligue.

Tout membre du Conseil de Ligue qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Conseil de Ligue perd la qualité de membre du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Article 14 Bureau Plénier

14.1 Composition

Le Bureau plénier comprend 16 membres :

- le Président ;
- le Président Délégué ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Au moins 5 membres issus du territoire de l'ancienne ligue d'Auvergne (dont 2 Présidents de District) ;
- Au moins 5 membres issus du territoire de l'ancienne ligue Rhône-Alpes (dont 2 Présidents de District).

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception du Président, du Président délégué, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, les membres du Bureau Plénier sont élus, sur proposition du Président, parmi les membres du Conseil de Ligue, par un scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau plénier est compétent pour exercer toutes les missions qui lui seront déléguées par le Conseil de Ligue au début de chaque saison.

Le Bureau plénier administre et gère la Ligue sous le contrôle du Conseil de Ligue auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau plénier se réunit au moins 6 fois par saison sur convocation du Président.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (hors abstentions) des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, si nécessaire, tout membre du Bureau Plénier, pour réunir le Bureau Plénier sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau Plénier est alors présidé par la personne mandatée par le Président.

Assistent également aux délibérations du Bureau Plénier avec voix consultative :

- le Directeur Général de la Ligue,
- le Directeur Technique Régional,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président de la Ligue est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.

En cas de vacance du poste de Président, le Président Délégué (et en cas de vacance de celui-ci, tout membre du Conseil de Ligue désigné par ledit Conseil) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Conseil de Ligue, complété au préalable si nécessaire dans les conditions énoncées dans l'article 13.3.1, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Conseil de Ligue propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

La révocation du Conseil de Ligue entraîne la démission d'office du Président de la Ligue.

15.2 Attributions

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Ligue, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil de Ligue.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil de Ligue et le Bureau Plénier.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil de Ligue et du Bureau Plénier et veille au fonctionnement régulier de la Ligue.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Ligue.

Article 16 Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Conseil de Ligue et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Conseil de Ligue, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Conseil de Ligue sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DE LA LIGUE

Article 17 Ressources de la Ligue

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles de la Ligue,
- la quote-part revenant à la Ligue sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ou serait amenée à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes de la Ligue.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Conseil de Ligue avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La Ligue adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts de la Ligue

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Conseil de Ligue peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Conseil de Ligue au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux Statuts de la FFF. Toutefois, si la Ligue se rapproche d'une ou plusieurs autres Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Conseil de Ligue, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements de la Ligue, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements de la Ligue

Les Statuts et les règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 40.3 des Statuts de la FFF. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront.

En outre, les Règlements de la Ligue doivent être conformes et compatibles avec les Statuts de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les Statuts de la Ligue prévaudront.

Article 23 Formalités

La Ligue est tenue de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles la Ligue a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant la Ligue.

TITRE.VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES (pour la saison 2016-2017)

Article 24 Membres de droit du Conseil de Ligue Transitoire

Les membres du Comité de Direction de l'ancienne Ligue Rhône-Alpes de Football restent en fonction dans le conseil de ligue de La Ligue jusqu'à l'Assemblée Générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Par dérogation à l'article 13, les membres du Conseil de Ligue de l'ancienne Ligue d'Auvergne seront automatiquement membres de droit du conseil de ligue de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'Assemblée Générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Les mandats des membres de ce Conseil de Ligue transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du Conseil de Ligue élu par ladite assemblée.

Il est précisé qu'en cas de changement de Président de District entre la Date de Réalisation de la Fusion et la date de prise de fonction du Conseil de Ligue élu par l'Assemblée Générale électorale devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017, le Président de District nouvellement élu remplacera automatiquement le Président de District sortant au sein du Conseil de Ligue transitoire de la Ligue.

Article 25 Membres de droit du Bureau plénier transitoire

Les membres du Bureau de l'ancienne Ligue Rhône-Alpes de Football restent en fonction dans le Bureau Plénier de la Ligue jusqu'à l'Assemblée Générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Par dérogation à l'article 14, les membres du Bureau de l'ancienne Ligue d'Auvergne seront automatiquement membres de droit du Bureau plénier de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du conseil de ligue élu par l'Assemblée Générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Il est précisé qu'en cas de changement de Président de District entre la Date de Réalisation de la Fusion et la date de prise de fonction du Conseil de Ligue élu par l'assemblée générale électorale devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017, le Président de District nouvellement élu remplacera automatiquement le Président de District sortant au sein du Bureau Plénier transitoire de la Ligue.

Article 26 Règlements

Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de l'ancienne Ligue Rhône-Alpes au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette dernière avant la fusion pour la saison 2016/2017 et à l'issue de celle-ci pour tout événement lié à la saison 2016/2017.

Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de l'ancienne Ligue d'Auvergne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des Règlements adoptés par cette dernière avant la fusion pour la saison 2016/2017 et à l'issue de celle-ci pour tout événement lié à la saison 2016/2017.